CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 248.633 du 16 octobre 2020

A. 229.980/XV-4323

En cause : **BORREMAN** Agnès,
ayant élu domicile chez
M^e^ Fabien HANS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 14 janvier 2020, Agnès Borreman demande l'annulation de « la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 28 mai 2019 délivrant un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue du Melkriek, 142 (lire 143) à 1180 Bruxelles ».

II. Procédure

Par un courrier du 30 mars 2020, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 août 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 octobre 2020 et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

‡BGKULAJFH-BECJAGT‡

M^e^ Oscar Laurent, *loco* M^e^ Fabien Hans, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Lydie Jerkovic, juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est devenu sans objet.

Par une décision du 18 février 2020, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée à la bénéficiaire du permis, le 9 mars 2020 et n'a pas fait l'objet d'un recours. Ce retrait est, par conséquent, devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

‡BGKULAJFH-BECJAGT‡

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le 16 octobre 2020, par :

Pascale Vandernacht,	président de chambre,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline Hugé Pascale Vandernacht

‡BGKULAJFH-BECJAGT‡